

1988, chapitre 61
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ
DU TRAVAIL**

Projet de loi 65

présenté par M. Yves Séguin, ministre du Travail

Présenté le 3 novembre 1988

Principe adopté le 10 novembre 1988

Adopté le 22 décembre 1988

Sanctionné le 23 décembre 1988

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Loi modifiée:

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1)



CHAPITRE 61

Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail

[Sanctionnée le 23 décembre 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. S-2.1,
a. 1, mod.

1. La Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifiée par l'insertion, à l'article 1, de la définition suivante:

« produit
contrôlé »

« **produit contrôlé** »: une matière comprise dans la classification établie par règlement ou répondant aux critères déterminés dans cette classification; ».

c. S-2.1,
aa. 62.1 à
62.21, aj.

2. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 62, de la sous-section suivante:

« § 5.—*Information concernant les produits contrôlés*

Étiquette
obligatoire

« **62.1** Un employeur ne peut permettre l'utilisation, la manutention ou l'entreposage d'un produit contrôlé sur un lieu de travail à moins qu'il ne soit pourvu d'une étiquette et d'une fiche signalétique conformes aux dispositions de la présente loi et des règlements et que le travailleur n'ait reçu la formation et l'information requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.

Entreposage

Un employeur peut toutefois entreposer un produit contrôlé sur un lieu de travail ou permettre sa manutention à des fins d'entreposage s'il fait, avec diligence, toutes les démarches nécessaires afin que ce produit soit pourvu d'une étiquette et d'une fiche signalétique conformes et que le travailleur reçoive la formation et l'information prévues au premier alinéa.

- Fabrication** « **62.2** L'employeur qui fabrique un produit contrôlé doit apposer une étiquette sur ce produit et élaborer pour celui-ci une fiche signalétique conformes à la présente loi et aux règlements.
- Fiche signalétique** « **62.3** La fiche signalétique concernant un produit contrôlé contient les informations suivantes :
- 1° la dénomination chimique de ce produit s'il s'agit d'une substance pure ou, sinon, la dénomination chimique et la concentration de tout ingrédient de ce produit qui est lui-même un produit contrôlé ;
 - 2° la dénomination chimique et la concentration d'un ingrédient de ce produit qui appartient à la liste de divulgation des ingrédients déterminée par règlement si la concentration de cet ingrédient est égale ou supérieure au seuil qui lui est correspondant dans la liste ;
 - 3° la dénomination chimique et la concentration d'un ingrédient de ce produit pour lequel l'employeur a des motifs raisonnables de croire qu'il est nocif pour la santé ;
 - 4° la dénomination chimique et la concentration des ingrédients de ce produit dont l'employeur ne connaît pas les propriétés toxicologiques ;
 - 5° toute autre information déterminée par règlement.
- Langue française** « **62.4** L'étiquette et la fiche signalétique d'un produit contrôlé doivent être en langue française. Le texte français peut être assorti d'une ou plusieurs traductions.
- Programme d'information** « **62.5** En outre des obligations qui lui sont faites en vertu de l'article 51, un employeur doit appliquer un programme de formation et d'information concernant les produits contrôlés dont le contenu minimum est déterminé par règlement.
- Comité responsable** Le programme de formation et d'information est établi par le comité de santé et de sécurité. La procédure prévue à l'article 79 s'applique en cas de désaccord au sein du comité.
- Personnes responsables** En l'absence de comité de santé et de sécurité, le programme de formation et d'information est établi par l'employeur, en consultation avec l'association accréditée ou, à défaut de celle-ci, avec le représentant des travailleurs au sein de l'établissement.
- Mise à jour** Ce programme doit être mis à jour annuellement ou aussitôt que les circonstances le requièrent.
- Programme de prévention** Il est intégré au programme de prévention lorsqu'un tel programme doit être mis en application dans l'établissement.

Responsabilité de l'employeur

« **62.6** L'employeur doit pour tout produit contrôlé qui est présent sur un lieu de travail :

1° transmettre copie de la fiche signalétique concernant ce produit au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention ou, à défaut de comité de santé et de sécurité et de représentant à la prévention, à l'association accréditée ou, à défaut également de celle-ci, au représentant des travailleurs au sein de l'établissement ;

2° conserver et rendre facilement accessible à tout travailleur, sur le lieu de travail, la fiche signalétique concernant ce produit, conformément aux règlements ;

3° sous réserve de l'article 62.7, révéler, sur demande, les sources de renseignements relatifs aux données toxicologiques ayant servi à l'élaboration de la fiche signalétique qu'il possède à tout travailleur intéressé de l'établissement, au comité de santé et de sécurité ou au représentant à la prévention, ou, à défaut de comité de santé et de sécurité et de représentant à la prévention, à l'association accréditée ou, à défaut également de celle-ci, au représentant des travailleurs au sein de l'établissement.

Employeur exempté

« **62.7** Un employeur peut être exempté de l'obligation de divulguer sur l'étiquette ou dans la fiche signalétique, les renseignements suivants :

1° la dénomination chimique ou la concentration d'un ingrédient du produit contrôlé ;

2° les sources de renseignements relatifs aux données toxicologiques du produit contrôlé ;

3° l'appellation courante ou chimique, la dénomination commerciale, le nom générique ou la marque du produit contrôlé ;

4° les renseignements à l'aide desquels il est possible d'identifier le fournisseur du produit contrôlé.

Renseignements sur les dangers

Un employeur ne peut toutefois être exempté de l'obligation de divulguer les renseignements sur les dangers tels que définis par règlement.

Demande d'exemption

« **62.8** La demande d'exemption est présentée selon les modalités déterminées par règlement. Elle contient les renseignements et est accompagnée des documents et du montant des frais déterminés par règlement.

Renseignements	« 62.9 L'employeur qui présente une demande d'exemption n'a pas à divulguer les renseignements qui en font l'objet jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue.
Organisme compétent	« 62.10 Le gouvernement désigne, par décret, l'organisme qui a compétence exclusive pour connaître et disposer d'une demande d'exemption.
Renseignements supplémentaires	« 62.11 L'organisme examine la demande suivant la procédure déterminée par règlement et peut exiger, dans le délai qu'il fixe, les renseignements supplémentaires qu'il juge nécessaires.
Décision	Il rend sa décision suivant les critères d'appréciation déterminés par règlement.
Rejet	« 62.12 Si l'organisme rejette en tout ou en partie la demande d'exemption, il ordonne au demandeur de divulguer dans le délai et selon les modalités qu'il détermine les renseignements faisant l'objet de cette demande. Le demandeur doit se conformer à la décision de l'organisme.
Décision finale	En cas de décision finale faisant droit à une demande, le demandeur, pour une période de trois ans, est soustrait à l'obligation de divulguer les renseignements qui en font l'objet.
Appel	« 62.13 L'employeur, un travailleur de l'établissement, un membre du comité de santé et de sécurité, un représentant à la prévention, une association accréditée représentant un travailleur de l'établissement ou toute autre personne intéressée peut, dans le délai prévu par règlement, interjeter appel de la décision rendue sur la demande d'exemption de divulgation.
Organisme compétent	« 62.14 Le gouvernement désigne, par décret, l'organisme qui a compétence exclusive pour connaître et disposer d'un appel visé à l'article 62.13.
Dépôt de la demande	« 62.15 L'appel est formé par le dépôt, auprès de l'organisme d'appel, d'une demande écrite contenant un exposé détaillé des motifs d'appel.
Documents pertinents	Cette demande est présentée selon les modalités déterminées par règlement. Elle contient les renseignements et est accompagnée des documents et frais déterminés par règlement.
Procédure	« 62.16 L'organisme d'appel connaît et dispose de l'appel conformément à la procédure déterminée par règlement.
Critères d'appréciation	Il rend ses décisions suivant les critères d'appréciation déterminés par règlement.

Décision de
l'organisme
d'appel

« **62.17** L'organisme d'appel peut confirmer ou infirmer la décision portée devant lui et rendre toute décision qui aurait dû être rendue en premier lieu.

Renseignements

S'il juge que des renseignements sont nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs, l'organisme d'appel peut aussi, dans une décision faisant droit à une demande d'exemption, ordonner que ces renseignements soient divulgués à une personne qu'il désigne. La personne visée par une telle décision doit s'y conformer dans le délai et selon les modalités qui y sont spécifiées.

Divulgateion
interdite

Il est interdit à la personne à qui des renseignements sont ainsi divulgués de les divulguer à une autre personne ou de permettre à une autre personne d'y avoir accès.

Demande
unique

« **62.18** Un employeur ne peut présenter une nouvelle demande d'exemption à l'égard des renseignements pour lesquels une exemption a été refusée.

Organisme
du Parle-
ment du
Canada

« **62.19** Le gouvernement peut, pour l'application des articles 62.10 et 62.14, désigner par décret un organisme constitué à des fins similaires par le Parlement du Canada.

Pouvoirs

Cet organisme exerce alors les pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par sa loi constitutive selon les règles et les modalités prévues par cette loi sous réserve des dispositions d'un règlement adopté par le gouvernement en vertu de l'article 223.1. Toutefois, les personnes mentionnées à l'article 62.13 peuvent interjeter appel d'une demande d'exemption.

Divulgateion
d'information

« **62.20** Malgré les articles 62.9 et 62.12, un employeur est tenu de divulguer toute l'information qu'il possède concernant un produit contrôlé :

1° à la Commission, si elle lui en fait la demande;

2° à un médecin qui lui en fait la demande aux fins de poser un diagnostic ou de traiter une personne dans une situation qu'il estime urgente;

3° à un infirmier qui lui en fait la demande aux fins de donner les premiers secours dans une situation d'urgence.

Confiden-
tialité

Les personnes qui obtiennent une information en vertu du présent article sont tenues d'en assurer la confidentialité.

c. A-2.1,
a. 9, non
applicable

« **62.21** L'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) ne s'applique pas à l'égard des renseignements visés au premier alinéa de l'article 62.7. ».

c. S-2.1,
a. 223, mod.

3. L'article 223 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 21° du premier alinéa, des paragraphes suivants:

«21.1° identifier les produits contrôlés, en établir une classification et déterminer des critères ou modes de classement de ces produits dans les catégories de produits identifiées dans cette classification;

«21.2° exclure des produits de l'application de la sous-section 5 de la section II du chapitre III de la loi ou de certaines de ses dispositions;

«21.3° établir une liste de divulgation des ingrédients visés au paragraphe 2° de l'article 62.3;

«21.4° déterminer les normes d'étiquetage et d'affichage des produits contrôlés présents ou fabriqués sur un lieu de travail, notamment:

a) les informations que doit contenir une étiquette ou une affiche;

b) la forme de l'étiquette ou de l'affiche;

c) des mesures pour la mise à jour de l'étiquette ou de l'affiche, leur renouvellement et leur remplacement en cas de perte, destruction ou détérioration;

d) les cas où l'étiquette peut être remplacée par une affiche ou par un autre mode d'information qu'identifie le règlement;

«21.5° déterminer des normes applicables aux fiches signalétiques des produits contrôlés présents ou fabriqués sur un lieu de travail, notamment:

a) les informations qu'elles doivent contenir;

b) leur forme et des modes de reproduction pour en faciliter l'accès;

c) des mesures pour leur mise à jour, leur communication et leur conservation;

«21.6° déterminer le contenu minimum d'un programme de formation et d'information visé à l'article 62.5;

«21.7° définir le mot «étiquette» et l'expression «renseignements sur les dangers» pour l'application de la sous-section 5 de la section II du chapitre III;».

c. S-2.1,
aa. 223.1 et
223.2, aj.

Réglemen-
tation

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

« **223.1** Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les modalités de présentation d'une demande d'exemption faite en vertu de l'article 62.8 ou d'un appel interjeté conformément à l'article 62.15 ainsi que les renseignements, documents et le montant des frais qui doivent l'accompagner ;

2° fixer les critères d'appréciation d'une demande d'exemption ;

3° déterminer la procédure d'examen d'une demande d'exemption faite en vertu de l'article 62.8 ;

4° déterminer les règles de procédure applicables à l'organisme visé à l'article 62.14 et le délai à l'intérieur duquel un appel peut être interjeté.

Renvois

« **223.2** Les règlements pris pour la mise en application de la sous-section 5 de la section II du chapitre III peuvent prévoir que les renvois qu'ils font à d'autres textes comprennent les modifications ultérieures apportées à ces textes. ».

Non publica-
tion de ré-
glements

5. Le premier règlement pris par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le premier règlement pris par le gouvernement pour la mise en application de la sous-section 5 de la section II du chapitre III de la Loi sur la santé et la sécurité du travail pourront l'être sans qu'un projet de ce règlement ne soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Entrée en
vigueur

6. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.